

IMPORTANT : OPPOSITION AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY
ATTENTION AUX RELANCES ET PRESSIONS D'ENEDIS
Feuillelet n° 2, informations complémentaires

Ci-dessous d'autres informations en détails : il est rappelé que :

ENEDIS, société de droit privé, filiale d'EDF, est concessionnaire exclusif de l'exploitation du réseau public qui permet aux fournisseurs d'acheminer le courant électrique aux points de livraison (le RPD). L'accès des usagers à ce réseau est soumis aux **« conditions générales d'accès au réseau »**, texte de nature réglementaire établi par le gouvernement.

ENEDIS est chargée d'appliquer les dispositions de la Directive européenne du 13 juillet 2009, transcrite à l'article L 341-4 du code de l'énergie via la **loi de transition énergétique de 2015**. *« Les gestionnaires mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée »*

Le moyen choisi par Enedis est le remplacement, dans immédiat, de la plus grande part **des 35 millions** de compteurs en place en France par des compteurs dits « Linky ».

Ceux-ci **recueillent des données en envoyant dans les réseaux privés un courant porteur en ligne (CPL)**.

Les CPL :

Par le biais **d'objets connectés** (tels des appareils ménagers munis de puces, qui se développent actuellement, domotique), les CPL collectent des données informatiques et les renvoient à **Enedis** qui devient un **« opérateur Big Data »**.

Ces courants en ligne émettent lors de leur passage des ondes qui seraient d'intensité modérée, mais qui circulent bien 24 heures sur 24 dans les logements des particuliers, contrairement aux informations techniques inexactes livrées par ENEDIS. Si une impulsion a lieu une fois par heure, les ondes, elles, sont en diffusion quotidienne sans interruption.

Contrairement à ce qu'affirme Enedis, **le circuit électrique privé**, qui appartient au propriétaire de l'immeuble, commence, aux termes de **l'article 3 des conditions générales d'accès au réseau, à l'aval des bornes du compteur**. Peu importe l'emplacement du compteur.

Cette **entrée de corps étrangers** dans les circuits privés constitue une infraction au **principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile** et ne peut se faire sans demande préalable d'autorisation et accord de l'occupant du logement.

Un texte de nature réglementaire ne peut porter atteinte à des libertés publiques. De telles atteintes ne peuvent être légitimées que par une loi.

Actuellement, aucune loi ne déclare ce remplacement obligatoire : les termes de la directive européenne de 2009, transcrits dans l'art R 341-4 du code de l'énergie ne sont pas contraignants et n'imposent pas l'installation des compteurs Linky. Ils ne prescrivent aucunement que l'utilisateur est obligé d'accepter cette installation.

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE D'ENEDIS LUI-MÊME A DECLARE A L'ASSEMBLEE NATIONALE :
« Linky n'est pas obligatoire et il n'y aura pas de pose forcée pour ceux qui le refusent »

Il est donc tout à fait possible de le refuser.

Les données collectées :

Enedis, monopole de la gestion de RPD, utilise sa concession de service public exclusive pour collecter auprès de 35 millions de foyers des **données susceptibles de commercialisation, sans l'accord des particuliers. Une telle utilisation des données collectées viole sa mission de service public.** Au-delà, cela pourrait éventuellement être susceptible d'être qualifié d'abus de position dominante.